



Arrêt

n° 79 269 du 16 avril 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. FRERE loco Me F. COEL, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Divorcée de votre époux, vous auriez vécu à Erevan avec votre fils, [H.H.].

De 2005 à 2009, vous auriez travaillé dans un magasin nommé « la ville des chaussures » à Erevan pour le compte de votre patron un certain [A.K.], dont vous étiez la maîtresse.

Le 3 mars 2009, vous auriez appris que le chef de la Police de la région de Sovetakan, un certain [A.N.], ami proche de votre patron, avait été arrêté.

Les jours qui suivirent cette arrestation, vous seriez restée sans nouvelle de votre patron et n'auriez pu le joindre par téléphone.

Le 4 ou le 5 mars 2009, des policiers se seraient présentés au magasin, ils vous auraient demandé où ils pouvaient trouver [A.K.] car ils devaient lui parler. Ils vous auraient également demandé de le contacter, ce que vous auriez fait en l'appelant sur son portable mais sans succès. Ils seraient alors repartis.

Par la suite, le 13 ou le 14 mars 2009, vous auriez appris en lisant les journaux qu'[A.K.] avait été arrêté le 7 ou le 8 mars et qu'il se trouvait actuellement en prison. D'après ce que vous auriez lu dans la presse, [A.K.] et son ami [A.N.], auraient été accusé d'avoir commis un vol au domicile d'[A.A.] (ex-chef de l'administration fiscale) et d'avoir violé son épouse.

Suite à l'arrestation de votre patron, vous auriez continué à travailler au magasin et auriez reçu la visite de policiers accompagnés de civils. Les policiers voulaient savoir quand vous aviez vu [A.K.] pour la dernière fois.

Après l'arrestation d'[A.K.] vous auriez remarqué que vous étiez suivie dans la rue et auriez reconnu les hommes en civils qui avaient accompagnés les policiers qui vous avaient interrogé. Par la suite, vous auriez choisi de rentrer en taxi chez vous en non plus à pied.

Votre fils quant à lui vous aurait raconté qu'il avait été approché par des inconnus qui cherchaient à savoir où il conduisait [A.K.]. En effet, vous expliquez que de temps en temps, votre patron demandait à votre fils de le conduire à des rendez-vous ou à des diners en voiture.

Dans le courant du mois de mars 2009, votre fils aurait été violemment battu par des inconnus.

Ces derniers cherchaient à savoir où votre fils avait conduit [A.K.] lors de ses déplacements et qui il rencontrait. Suite à ce passage à tabac, votre fils aurait été opéré le 6 avril 2009 des testicules.

Après avoir été fermé, le magasin de chaussure se serait réouvert le 4 avril et vous auriez décidé de ne pas y retourner. Vous auriez alors démissionné.

Le 31 mai 2009, en tant que membre du HAK vous auriez participé comme observatrice aux élections municipales de la ville d'Erevan. Bien que vous auriez remarqué des fraudes, vous n'auriez rien dit étant dans l'impossibilité de les prouver.

En juin 2009, de peur d'être à nouveau agressé parce qu'il se savait suivi, votre fils aurait quitté le pays.

Après le départ de votre fils du pays, vous auriez eu un sentiment de peur lié au fait que vous étiez également suivie dans vos mouvements.

Fin aout 2009, deux jeunes hommes vous auraient accostée le soir alors que vous rentriez chez vous et vous auraient obligé à monter dans leur voiture. Ils vous auraient alors réclamé des documents qu'[A.K.] vous aurait remis. Documents dont vous ne connaissiez pas du tout la nature. Ils vous auraient avertie que ces documents ne pouvaient pas tomber dans les mains de n'importe qui. Ces deux inconnus vous auraient également menacé en vous disant que tôt ou tard, vous seriez victime d'un accident.

Vous supposez que ces hommes auraient oeuvré soit pour le compte d'[A.A.] qui voudrait se venger d'[A.K.] pour le viol de son épouse en s'en prenant aux proches d'Ara dont vous-même ; soit pour le compte de Levon ou de Serge Sarkissian qui auraient des intérêts à voir [A.K.] condamné par la justice.

Suite à cette interpellation , vous n'auriez pas porté plainte auprès de vos autorités que vous craignez et ne seriez plus sortie de chez vous. Un ami proche d'[A.], un certain [S.] vous aurait alors conseillé de quitter le pays car des rumeurs circulaient selon lesquelles on allait se venger des proches d'[A.K.]. Par crainte envers [A.A.] et de tous les dirigeants du pays, vous auriez donc décidé de fuir l'Arménie.

Vous vous seriez procurée un visa Shenghen auprès de l'ambassade d'Italie à Erevan et auriez quitté le pays début décembre 2009 pour vous rendre à Sochi en Fédération de Russie. Vous y seriez restée un mois. De là, vous auriez rejoint la Belgique en voiture munie de votre propre passeport. Le 9 janvier 2010 vous seriez arrivée en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les arguments que vous avancez pour justifier votre crainte en cas de retour en Arménie, tant envers [A.A.] qu'envers Levon et Serge Sarkissian, ne nous ont pas convaincus et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, concernant votre crainte envers [Av.]

Au cours de vos auditions au CGRA, vous déclarez craindre [Av.] qui selon vous chercherait à se venger d'[A.] pour le viol de son épouse en s'en prenant à vous, l'une de ses proches. Vous fondez vos suppositions de vengeance et par conséquent la crainte qui en découle, sur le fait que vous auriez eu connaissance de ce viol en lisant les journaux (CGRA 1, p.6).

Or, si [A.K.] à bien été poursuivi et condamné à 15 ans de prison, pour avoir perpétré le 27 octobre 2008 une attaque visant le domicile d'[A.A.] ; en aucun cas il n'est fait mention d'un chef d'inculpation lié au viol de l'épouse d'[A.A.] .

Les trois articles de journaux que vous produisez en original ne mentionnent pas non plus qu'[A.K.] aurait violé l'épouse d'[A.A.]

Quant à votre crainte envers Levon Sarkissian et Serge Sarkissian, vous vous limitez à supposez que ces deux personnages s'en prendraient à vous pour faire du tort à [A.K.] mais restez dans l'impossibilité d'en expliquer les raisons. A tout le moins, vos propos restent ambigus puisque tantôt vous dites qu'[A.] avait de bons contacts avec Levon et Serge Sarkissian et tantôt vous accusez ces deux personnes d'avoir monté toute cette affaire contre [A.] dans le but de s'emparer de ses affaires florissantes (CGRA, audition du 8/02/11, p.8).Vous supposez ainsi que les deux inconnus qui vous auraient réclamé des documents auraient été envoyés par Serge Sarkissian et que ces documents auraient mis en lumière « leurs affaires noires » (CGRA, audition du 8/02/11,p.9).

Outre le fait qu'il s'agit de suppositions, à nouveau, dans la mesure où [A.K.] vient d'être condamné à 15 années de prison par la Justice arménienne et que la moitié de ses biens lui ont été confisqués (voir nos informations jointe au dossier), vos craintes n'ont plus aucune raison d'être.

Soulignons que vos craintes sont principalement fondées sur des suppositions. Ainsi ,vous expliquez qu'un ami d'[A.], un certain [S.] vous aurait dit qu'il y aurait des rumeurs selon lesquelles on allait se venger des proches d'[A.], vous ajoutez que selon la rumeur, les familles des inculpés étaient menacées(CGRA, audition du 8/02/11,p.9 et10).

Or, il ressort de nos informations que l'épouse et la soeur d'[A.K.] se sont exprimées dans la presse et publiquement lors de manifestations pour revendiquer l'innocence d'[A.K.] durant le procès et qu'elles continuent à manifester. A ce jour, aucune information ne nous permet de penser qu'en tant que proches d'[A.K.], elles auraient subi des actes de vengeance de qui que ce soit.

Dès lors que vous déclariez par ailleurs avoir des craintes envers les autorités car vous seriez la seule personne assez proche d'[A.] (CGRA, audition du 8/02/11, p.11), votre crainte ne nous paraît pas fondée.

Par ailleurs, la crédibilité de vos déclarations concernant votre fuite du pays est également remise en doute puisque d'après nos informations (dont une photocopie est jointe au dossier administratif) l'Ambassade d'Italie à Erevan vous aurait délivré un visa en date du 29 octobre 2009 et non pas fin novembre 2009 comme vous le déclarez.

Qui plus est, ce visa étant un visa valable pour une durée de 10 jours et dès lors que vous reconnaissez avoir bien voyagé avec votre propre passeport muni de ce visa, vous n'auriez pas pu quitter le pays en décembre 2010.

De ces informations, nous pouvons conclure deux choses : d'une part que les informations que vous donnez à propos de la chronologie de votre voyage sont inexactes et d'autre part, que vous avez demandé l'asile bien après avoir franchi les frontières Schengen, à savoir dans les 10 jours qui suivèrent l'obtention de votre visa. Pareille attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Les divers documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : diverses photos prises dans le magasin d'[A.K.] et lors du mariage de la fille d'[A.K.], votre carnet de travail, votre badge et carte du magasin « Shoe City », les diverses attestations de vos collègues et les trois articles de presse produits en original, si ils attestent effectivement des liens que vous aviez avec [A.K.], ils ne remettent pas en cause le sens de la présente décision.

Il en est de même concernant votre carte de membre du HAK , les photos en compagnie de Levon Ter Petrosian et de Stepan Demirchian. Si ces documents attestent en effet de vos liens avec le HAK, ils ne nous permettent pas à eux seuls de considérer votre crainte comme étant fondée au sens de la Convention de Genève.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système multipartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

En ce qui vous concerne, vous n'apportez aucune preuve de menaces contre vous en raison de votre appartenance à l'opposition politique arménienne. Par conséquent et vu les informations précitées desquelles il ressort clairement que, à l'exception de quelques cas connus et rapportés, la situation actuelle en Arménie n'est absolument pas de nature à conclure que les opposants politiques sont persécutés au sens de la Convention de Genève, rien ne permet de considérer que vous pourriez être victime de persécutions en raison de votre proximité avec le HAK.

Enfin, l'acte de divorce que vous présentez en copie vient appuyer vos déclarations et nous permet de constater votre état civil au moment des faits.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers . Elle prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des

articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « des principes de précaution et de vigilance ».

2.3. En termes de dispositif, la requérante sollicite d'annuler [lire réformer] la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

3.2. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.3. Le débat entre les parties est ainsi circonscrit à la crédibilité du récit produit et à la valeur probante des pièces déposées.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs retenus par la partie défenderesse, bien que parfois maladroitement formulés, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il considère que ceux-ci constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'implication alléguée de son amant dans un viol à l'origine de ses problèmes, les motifs de l'acharnement des autorités à son égard au vu de son profil, l'identité réelle de ses persécuteurs et les circonstances de la fuite de celle-ci en Belgique.

3.5. Le Conseil considère que la requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise.

3.5.1. Ainsi, elle prétend que son appartenance au HAK, parti d'opposition, et la fonction de témoin qu'elle a occupée lors des élections communales a pour conséquence que les plaintes qu'elle dépose auprès de la police ne sont pas examinées avec le soin requis, précisant à cet égard que « *toutes les plaintes qui ont été déposées contre cet inspecteur auprès de ses supérieurs, notamment un colonel et le président lui-même sont restées sans la moindre suite, elles étaient au contraire suivies de menaces supplémentaires comme casser les bras et les jambes de la demanderesse si elle parlait encore* ». Le Conseil observe cependant qu'il s'agit là d'une nouvelle version qui ne trouve aucun fondement dans le dossier administratif et qui, au contraire, contredit les précédents propos de la requérante selon lesquels elle n'a jamais porté plainte (rapport d'audition du 19 octobre 2010 devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, page 8 et rapport d'audition du 08 février 2011 devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, pages 7 et 10). Cette explication ne convainc dès lors pas et ajoute au contraire au discrédit de la requérante.

3.5.2. Elle nie, contre toute évidence (questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 2/8 janvier 2010, page 2), avoir dit qu'elle présumait que ses ennuis étaient en lien avec sa qualité de membre du HAK et sa fonction de témoin lors des élections communales.

3.5.3. Elle maintient éprouver des craintes en raison de son appartenance au groupe des personnes proches de [A.K.]. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu par ce raisonnement. Il ressort en effet du dossier administratif que les propos de la requérante au sujet du viol dont se serait rendu coupable [A.K.] ne sont pas corroborés par les articles de presse qu'elle dépose ou par les informations dont dispose la partie défenderesse, en sorte que le Conseil ne peut prêter foi à la prétendue vengeance de [A.A.] dont elle serait victime.

Pour le surplus, le Conseil observe que les craintes de la requérante sont fondées uniquement sur des suppositions qui ne sont étayées d'aucun élément concret et sont, surtout, contredits par les informations dont dispose la partie défenderesse selon lesquelles des personnes dont la situation est

parfaitement comparable à celle de la requérante puisqu'il s'agit de l'épouse de A.K. et de sa fille, clament publiquement son innocence sans rencontrer la moindre représaille.

3.5.4. Elle souligne en outre qu'elle a personnellement fourni toutes les informations au sujet de son visa ce qui démontre qu'elle n'a pas voulu tromper les autorités belges et allègue ne pas avoir été interrogée au sujet du décalage entre l'octroi du visa, l'entrée sur le territoire Schengen et sa demande d'asile. Force est de constater qu'en se limitant à ces affirmations, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper l'incohérence majeure relevée à juste titre quant à ce dans l'acte attaqué.

3.5.5. Enfin, le Conseil estime que, contrairement à ce que tend à faire accroire la requête, la partie défenderesse a réalisé un examen correct et minutieux des éléments de la cause. Par ailleurs, le Conseil constate également que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

3.6. Au demeurant, la requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé actuel de ses craintes.

3.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Arménie, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

4.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Les constatations faites en conclusion des points 3 et 4 rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

A supposer que la requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments

essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM